ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

RETRAIT D'UN DECLARATION PREALABLE

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 21/04/2026	**DOSSIER N° DP 091021 26 10032**
Titulaire : Arnaud SELLIER **Demeurant** : 2 Avenue Aristide Briand, 91290 Arpajon **Pour** : Travaux sur construction existante - Fermeture composée d'un portail accordéon motorisé sur rail **Sur un terrain sis** : 3 Rue Dauvilliers, 91290 - ARPAJON **Cadastré** : AE 178 **Superficie :** 614,00 m²	

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 septembre 2006, modifié le 12 janvier 2011 et révisé le 25 septembre 2019 ;
VU la délibération n°2020-78 du 23/09/2020 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU la délibération n°2025-50 du 25/06/2025 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU l'arrêté du Maire n°24/2026 en date du 09 avril 2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Dominique CHEMIT, 4ème Adjointe au Maire ;
VU la demande de déclaration préalable susvisée pour une « Fermeture composée d'un portail accordéon motorisé sur rail » ;
VU l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande, prévu à l'article R.423-6 du Code de l'urbanisme, en date du 22/04/2026 ;
VU la non-opposition délivrée le 10/06/2026 à Arnaud SELLIER pour la présente déclaration préalable concerne des travaux de fermeture du porche en limite de propriété fermeture du porche en limite de propriété sur la parcelle située 3 rue Dauvilliers, 91290 Arpajon.
VU l'avis simple de l'UDAP 91 - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20 mai 2026 et annexé au présent arrêté ;

VU le recours gracieux formulé le 18/06/2026 par Arnaud SELLIER remettant en cause l'instruction de cette Déclaration Préalable sur la base que l'avis de l'UDAP repose sur une analyse erronée. Il est indiqué que le portail objet de la demande doit correspond à la porte du porche de la parcelle voisine AE 177 (en bois à lames verticales jointives toute hauteur), alors que cette porte est métallique ;
VU l'erreur d'appréciation du matériau, remettant en cause l'autorisation délivrée ;

CONSIDERANT le passage d'un agent assermenté, constatant l'erreur d'appréciation du matériau ;
CONSIDERANT que l'autorisation doit être retirée et un nouveau dossier déposé, afin de consulter de nouveau l'Architecte des Bâtiments de France, en vue d'obtenir son avis actualisé ;

ARRETE

Article 1 : La non-opposition à la Déclaration Préalable susvisée est **RETIRÉE.**

Article 2:: Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le 09 SEP. 2026
Publication ou Notification le 09 SEP. 2026

Fait à ARPAJON, le 08 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Dominique CHEMIT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Elle est exécutoire à compte de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du code de l'urbanisme).

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours :
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Vous pouvez également, dans le délai d'un mois à compter de la notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.